



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales**

Arrêté n°BEMP2023292-0001
fixant le périmètre et le siège des bureaux de vote du département de l'Aube
pour les élections au suffrage universel direct se déroulant en 2024

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 14, L.53, L. 79, R. 28, R. 40, R. 40-1, R. 43 et R. 69 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture l'Aube ;

Vu l'arrêté n°BEMP2023236-001 du 24 août 2023 fixant le périmètre des bureaux de vote du département de l'Aube pour les élections se déroulant en 2024 ;

Vu les propositions des maires concernés, relatives à la modification des dénominations et des sièges des bureaux de vote, à périmètre constant ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°BEMP2023236-001 du 24 août 2023 afin de tenir compte des nouvelles propositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre le **1^{er} janvier 2024** et le **31 décembre 2024**, le périmètre géographique et l'adresse des bureaux de vote des communes du département sont définis en annexe 1.

Article 2 : Chaque commune affecte ses électeurs dans les bureaux de vote en fonction de leur adresse de rattachement.

Article 3 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote les français inscrits au registre des français établis hors de France (article L. 12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L. 13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L. 12 et L. 13 du code électoral.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, dans la commune de Troyes, chef-lieu de département, est créé un bureau de vote spécifique n°0030 (404) intitulé : Hôtel de ville – 3^{ème} bureau.

Il est installé à l'Hôtel de ville, place Alexandre Israël à Troyes.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les français établis hors de France et les militaires de carrière ou sous-contrat lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière ou sous contrat, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 5 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article précédent est rattaché à la circonscription électorale de Troyes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- pour les élections départementales : canton n°15 « Troyes-4 » ;
- pour les élections législatives : 2^{ème} circonscription législative.

Article 6 : Les communes de Troyes et d'Aix-Villemaur-Pâlis étant fractionnées entre plusieurs circonscriptions électorales, le recensement général des votes est opéré au niveau de la commune dans les conditions ci-dessous.

À Troyes, le recensement général des votes est opéré :

- Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constitue une seule circonscription électorale par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de Ville – 1^{er} bureau » ;
- Lors des élections départementales :
 - par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de ville – 1^{er} bureau » pour le canton n° 12 « Troyes-1 » ,
 - par le bureau n°0010 (201) « Jules Ferry – 1^{er} bureau » pour le canton n°13 « Troyes-2 » ,
 - par le bureau n°0014 (301) « Preize – 1^{er} bureau » pour le canton n°14 « Troyes-3 » ,
 - par le bureau n°0018 (401) « Blossières » pour le canton n°15 « Troyes-4 » ;
 - par le bureau n°0021 (501) « Terrasses – 1^{er} bureau » pour le canton n°16 « Troyes-5 » ,
- Lors des élections législatives :
 - par le bureau n°0018 (401) « Blossières » pour les bureaux relevant de la 1^{ère} circonscription,
 - par le bureau n°0021 (501) « Terrasses - 1^{er} bureau » pour les bureaux relevant de la 2^{ème} circonscription,
 - par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de Ville – 1^{er} bureau » pour les bureaux relevant de la 3^{ème} circonscription.

À Aix-Villemaur-Pâlis, le recensement général des votes est opéré :

- Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constitue une seule circonscription électorale par le bureau n°0001 « Aix-en-Othe, salle polyvalente » ;
- Lors des élections législatives :
 - par le bureau par le bureau n°0001 « Aix-en-Othe, salle polyvalente » pour les bureaux relevant de la 2^{ème} circonscription,
 - par le bureau n°0003 « Pâlis » pour le bureau relevant de la 3^{ème} circonscription.

Article 7 : L'arrêté n°BEMP2023236-001 du 24 août 2023 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, les maires des communes du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de l'Aube.

Troyes, le **19 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI